



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours contre  
la décision de soumission à évaluation environnementale  
relatif au projet dénommé « Boisement »  
sur la commune de Vaux-en-Beaujolais  
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3324

**DÉCISION**  
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3324, déposée complète par Sylvair SAS – M. Vincent QUERETTE le 5 août 2021, publiée sur Internet et relative à un boisement – Labellisation bas carbone ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-2941 du 9 juin 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement – Labellisation bas carbone ;

Vu le courrier de M. Vincent QUERETTE reçu le 5 août 2021 enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3324 portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-2941 susvisée ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 août 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 2 septembre 2021 ;

**Considérant** que le projet initial consiste à planter en pins douglas et chênes rouges les parcelles E210 en partie, E211 et E212 sur une surface de 2,29 ha, en vue de bénéficier d'un label bas carbone forestier, et prévoit dans le courant de l'automne 2021 jusqu'au printemps 2022 de :

- nettoyer les parcelles,
- procéder à la plantation (densité de 900 arbres / ha) ainsi qu'au regarnissage et à l'entretien ;
- créer un chemin forestier traversant les parcelles ;

Ce projet s'inscrit dans un Plan Simple de Gestion (PSG) couvrant plus de 27 hectares de terrain et sur la durée de mise en œuvre de ce plan (15 ans), d'autres projets de boisements sont prévus ainsi que des travaux relatifs à la création de pistes (ou routes forestières) et des plateformes de dépôts ;

**Considérant** que bien que le projet de soit pas directement compris dans un zonage réglementaire ou d'inventaire reconnu relatif aux milieux naturels et à la biodiversité, il est situé à l'interface de plusieurs de ces zonages :

- proximité du cours d'eau des « Bussières » en limite de la parcelle E 212, identifié dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces dans l'inventaire départemental<sup>1</sup> et alimente à environ 300 m en aval la zone humide « Les Bussières » ;

---

1 Par l'arrêté préfectoral n°2013-A35 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale.

- moins de 2 km de la Znieff de type I "Landes du haut-Beaujolais" ;
- 2,5 km environ de la Znieff de type II "Haut bassin de l'Azergues et du Saonan" ;
- 4 km environ de l'APPB "La Croix Rosier Et La Croix De Saburin" ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47 c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que dans le cadre de son recours le pétitionnaire mentionne une évolution de son projet qui porte désormais sur une surface totale de 6,75 ha comprenant les 2,29 ha de taillis de la parcelle forestière 4a, objet du présent recours auxquels s'ajouteront ;

- 2,18 ha de la parcelle forestière 5b constitués de taillis ;
- 2,28 ha des parcelles forestières 3a et 3g correspondant à un secteur de landes ;

Sachant qu'une première demande de boisement a été autorisée en 2020 sur une parcelle attenante (0E 213) d'une surface de 0,52 ha ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que le projet ne concerne pas uniquement un premier boisement mais la réhabilitation de l'ensemble d'un massif et que le dossier ne permet pas de définir précisément la nature et la localisation des enjeux du site et n'apporte pas d'éléments à l'échelle du plan de gestion (27 ha) concernant :

- la réalisation d'un pré-diagnostic écologique complet du secteur en identifiant les zones humides et cours d'eau, milieux ou espèces remarquables ou protégées potentiellement présents sur la zone ;
- la mise en œuvre de mesures pour garantir la prise en compte de l'environnement dans le cadre de ce plan et à l'échelle du projet en matière de paysage, de fonctionnalités des milieux naturels et de la protection de la biodiversité ;

**Considérant** que le dossier ne détaille pas les travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion, notamment leur localisation, leur dimensionnement (linéaires de pistes ou routes forestières à créer), les surfaces des plateformes de dépôt à créer, les surfaces totales de défrichement, les terrassements prévus (volume de déblais/remblais) ;

**Considérant** que par réhabilitation, le pétitionnaire vise la plantation des essences sélectionnées suivantes : douglas, chêne rouge, cèdres de l'Atlas, robinier faux acacias et pin Laricio de Corse ; que ces essences ne sont pas favorables à la biodiversité locale et sont peu adaptées au changement climatique et qu'elles viennent en lieu et place d'une évolution spontanée de la végétation (accrue) a priori locale, suite à l'abandon de pratiques agro-pastorales ;

**Considérant** qu'à ce stade, le projet mérite d'être appréhendé à une échelle plus large, celle du plan simple de gestion, afin d'envisager différents scénarios permettant le maintien d'une partie des parcelles en landes favorables aux espèces typiques des monts du Beaujolais tels que l'engoulevent d'Europe ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement – labellisation bas carbone situé sur la commune de Vaux-en-Beaujolais est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de détailler les points faisant défaut dans le dossier et justifiant la décision de soumission) ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2021-ARA-KKP-2941 du 9 juin 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement – labellisation bas carbone est maintenue ;

**Article 2** : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par M. Vincent QUERETTE, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3324, et déposé complet le 5 août 2021 ;

**Article 3** : Le projet de boisement – labellisation bas carbone présenté par M. Vincent QUERETTE, concernant la commune de Vaux-en-Beaujolais (69), et objet du recours n°2021-ARA-KKP-3324, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**Article 4** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe

Ninon LEGE

### **Voies et délais de recours**

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux  
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03